



Québec, le 3 juin 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-59

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- A. les documents du Système d'information financière des universités (SIFU) du cumul des universités pour chaque année de 2011-2012 à 2018-2019,
- B. Pour le cumul des universités du SIFU et pour chacune des années 2019-2020 et 2020-2021, obtenir:
 1. pour le compte 401, 402, 403, 404, 406, 407 et 408, le nombre d'étudiants concernés pour chacun des comptes;
 2. pour le compte 401 « Droits de scolarité de base (étudiants réglementés) », les informations suivantes :
 - a. le montant payé par les étudiants québécois, ainsi que le nombre d'étudiants concernés;
 - b. le montant payé par les étudiants assujettis au tarif canadien non-résident au Québec, ainsi que le nombre d'étudiants concernés;
 - c. le montant payé par les étudiants internationaux, ainsi que le nombre d'étudiants concernés;
 3. pour le compte 406 « Droits de scolarité des étudiants déréglementés », les informations suivantes :
 - a. le montant payé par les étudiants de 1er cycle déréglementés, ainsi que le nombre d'étudiants concernés;
 - b. le montant payé par les étudiants de 2e cycle déréglementés (non-inscrits dans un programme de recherche), ainsi que le nombre d'étudiants concernés;

... 2

4. pour les comptes 447, 448, 449, 451, 452, 453, 454, 456, 457 « Frais institutionnels obligatoires », rassemblés à ligne 8, le nombre d'étudiants concernés;
5. pour les comptes 458, 459, 462, 463, 464, 467 « Autres frais facturés aux étudiants », rassemblés à ligne 8, le nombre d'étudiants concernés;
6. ventiler les données des demandes 1) à 6) par trimestre : automne, hiver et été.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous informons que le Ministère n'a recensé aucun document pouvant y donner suite. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), un organisme public n'a pas l'obligation de créer un document dans le seul but de répondre à une demande d'accès qui nécessiterait une comparaison des renseignements ou des calculs.

Nous vous soulignons que les cumulatifs des rapport SIFU sont seulement disponibles depuis qu'ils sont publiés sur le site Web du gouvernement à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/regles-budgetaires-reddition-compte-universites>

Par ailleurs, des rapports SIFU ont déjà été diffusés lors de demandes d'accès antérieures, nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation/>

Pour les données exigées aux six points concernant les différents comptes, nous vous invitons à communiquer avec les responsables d'accès des établissements universitaires dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante, le Ministère ne détenant pas le niveau de détail demandé :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).